

## Arrêt

**n° 65 403 du 5 août 2011**  
**dans les affaires X / III et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 20 avril 2011 et le 26 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires enrôlées sous les n° **X** et **X** étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

En effet, la partie requérante a introduit deux requêtes identiques contre le même acte attaqué.

#### **2. L'acte attaqué.**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1978 et auriez vécu, de votre enfance à votre départ de Turquie, à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*De 1997 à 2000, vous auriez été membre de l'aile de la jeunesse du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi – Parti de la démocratie du peuple).*

*En 2000, vous seriez devenu administrateur/responsable de l'aile de la jeunesse du HADEP de Zeytinburnu (district d'Istanbul).*

*En 2003, ayant ouvert un magasin d'informatique, vous auriez mis un terme à vos activités politiques, et ce jusqu'en 2007. Vous auriez néanmoins, durant cette période, adhéré au DEHAP (Demokratik Halk Partisi – Parti démocratique du peuple), parti ayant succédé au HADEP, mais sans exercer pour celui-ci la moindre activité politique.*

*En 2005, vous seriez devenu membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique), occupant, à partir de 2007, les fonctions d'administrateur du parti pour le district de Zeytinburnu. Vous auriez également, pendant la campagne électorale précédant les élections législatives de juillet 2007, été nommé, en tant qu'administrateur, responsable de la presse et des publications.*

*Vous auriez, en raison de vos activités politiques, été à plusieurs reprises arrêté – votre dernière arrestation remonterait à 2008 – et placé en garde à vue. Vous auriez également, en raison desdites activités, fait l'objet de trois procédures judiciaires, lesquelles auraient, selon vos dires, abouti à des décisions d'acquiescement.*

*A partir de 2009, les autorités turques, dans le cadre de l'« enquête KCK », auraient arrêté de nombreux responsables du DTP. Vous auriez, en outre, selon vos dires, été surveillé par les autorités turques.*

*Le 5 mai 2010, en raison, d'une part, desdites arrestations dans le cadre de l'« enquête KCK » et, d'autre part, de votre refus d'accomplir votre service militaire, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le 11 mai 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant des arrestations et des gardes à vue que vous auriez endurées. Ainsi, vous avez dit ignorer le nombre exact des arrestations et des gardes à vue que vous auriez subies (« Vous avez été arrêté en Turquie ? Oui de nombreuses fois mais j'ai jamais été emprisonné mais il y a au moins eu 10 gardes à vue // [...] Pour le DTP j'ai été mis 3 ou 4 fois en garde à vue // Sous le HADEP vous avez eu combien de garde à vue ? 7 ou 8 fois je sais pas exactement le nombre » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13), ne pouvant, de surcroît, en préciser exactement les dates (« Quand vous avez été arrêté ? Je sais pas les dates précisément mais c'est quand je travaillais pour le HADEP et le DTP » Ibidem, p. 13). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir vos arrestations et vos gardes à vue successives –, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité de vos dires encore mise à mal par le fait que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré n'avoir été arrêté et placé en garde à vue qu'entre 1999 et 2002, et ce suite aux activités que vous auriez exercées au sein du HADEP (cf. questionnaire CGRA, p. 2), alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez au contraire indiqué avoir été mis en garde à vue « pour le HADEP à partir de 97/98 jusqu'en 2003 et pour le DTP de 2007 à [votre] départ » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13 – nous*

soulignons), une telle divergence étant peu admissible, vos explications, confronté à ladite divergence, selon lesquelles vous ne « [pouvez] pas [vous] souvenir de tout » (Ibidem, p. 13) étant insuffisantes à justifier la divergence relevée.

Quant aux procédures judiciaires qui auraient été engagées contre votre personne et qui auraient abouti, selon vos dires, à vos acquittements successifs (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16), vous n'avez pu fournir aucun élément sérieux et concret témoignant de celles-ci – si ce n'est pour l'une d'entre elles (cf. infra s'agissant du jugement de février 2003) –, l'existence de ces dernières demeurant, dans ces conditions, hypothétique. Quant au jugement de février 2003 (cf. farde Documents : document n°8), celui-ci vous ayant acquitté des accusations d'aide et recel pour le PKK portées contre vous, aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite.

Par ailleurs, remarquons que, dans la mesure où, d'une part, vous n'auriez plus été arrêté par les autorités turques depuis 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14) et où, d'autre part, vous n'auriez pas été personnellement visé par celles-ci dans le cadre de l'« enquête KCK » (Ibidem, p. 16 et 17), des doutes peuvent légitimement être nourris quant à l'actualité de votre crainte, vos affirmations selon lesquelles vous auriez été mis sous surveillance ces dernières années par les autorités turques ne reposant que sur vos dires et n'étant étayées par aucun élément sérieux et concret.

En outre, notons le peu d'empressement que vous avez mis à fuir la Turquie et à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, vos problèmes avec les autorités turques en raison de vos activités politiques auraient commencé en 1997 ou 1998 (« [...] J'ai été mis en garde à vue pour le HADEP à partir de 97/98 jusqu'en 2003 et pour le DTP de 2007 à mon départ [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13). Or, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en mai 2010 (Ibidem, p. 10). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré ne pas être parti plus tôt en raison du fait que vous ne vouliez pas quitter la Turquie (Ibidem, p. 16), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays lequel, relevant dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, sapant encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

De plus, soulignons que vous n'avez apporté aucun document (tel que, à titre exemplatif, une attestation d'affiliation) témoignant, d'une part, du fait que vous auriez été membre du HADEP, du DEHAP et du DTP et, d'autre part, des activités que vous auriez exercées pour le compte de ceux-ci, une telle absence de document minant encore la crédibilité de vos dires.

Enfin, s'agissant de votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17), il convient de souligner que la raison vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre refus de prendre les armes contre le peuple kurde (Ibidem, p. 17), est insuffisante à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille

*cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire, ces brigades devant être affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, vos craintes concernant votre service militaire ne peuvent être considérées comme fondées.*

*Au surplus, ajoutons encore que, alors que vous avez indiqué que votre cousin paternel, [S.O.], et votre cousine maternelle, [Z.C.], résideraient en Allemagne, vous n'avez pu, interrogé sur ceux-ci, fournir aucune précision sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie, ignorant, de surcroît, leur statut précis en Allemagne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 et 10) et n'ayant, en outre, pu présenter aucun document témoignant de la réalité du séjour de ces derniers en Europe, leur situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique d'[U.O.], votre cousin paternel [...] et d'[I.Y.], membre éloigné de votre famille[...]), le fait que ceux-ci aient été reconnus réfugiés, pour le premier, par le Commissariat général le 25 janvier 2008, (cf. farde bleue : décision de reconnaissance de la qualité de réfugié datée du 25 janvier 2008) et, pour le second, par le Conseil du Contentieux des étrangers le 12 septembre 2008 (cf. farde bleue : arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12 septembre 2008) étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez résidé, de votre enfance à mai 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un document émanant du ministère turc de la Défense nationale concernant votre état de santé – signalons que vous auriez invoqué le diabète dont vous souffriez pour pouvoir être déclaré inapte au service militaire, inaptitude qui, selon vos dires, n'aurait pas été reconnue par les autorités turques (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) –, une document officiel vous invitant à effectuer votre service militaire et à rejoindre votre unité, votre permis de conduire, la carte grise de votre véhicule, un document fiscal vous concernant, les attestations de reconnaissance du statut de réfugié d'[U.O.] et d'[I.Y.] une décision judiciaire d'acquiescement vous concernant datée de février 2003 – cf. supra – et un article de presse de décembre 2001 – relatif à l'affaire jugée en février 2003 – ayant été publié sur le site web « www.evrensel.net »).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **3. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **4. Les requêtes.**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinée avec la violation des arts (sic) 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80* ».

4.2. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre « *De réformer la décision entreprise et en tout cas l'annuler* ».

### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit ainsi que le caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.3. Dans ses recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision querellée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, relatifs aux imprécisions portant sur le nombre de gardes à vue qu'aurait subies le requérant ainsi que sur la période pendant laquelle elles ont eu lieu, aux différentes procédures judiciaires qui se seraient ouvertes à son encontre, à l'actualité de la crainte du requérant, au peu d'empressement de ce dernier à quitter son pays, au défaut de production de document pertinent, au refus du requérant d'accomplir son service militaire pour des motifs qui ne sont plus d'actualité selon les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, ainsi qu'au manque de lien entre la demande d'asile du requérant et certains membres de sa famille qui auraient acquis le statut de réfugiés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des diverses arrestations et gardes à vue que le requérant aurait subies et les procédures judiciaires dont il aurait fait l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans ses recours aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision querellée.

5.7. Ainsi, concernant les multiples arrestations et gardes à vue, la partie requérante soutient en substance que les déclarations du requérant à ce sujet sont précises, dénuées de toute contradiction, et réitère à cet égard les déclarations de ce dernier. Il ajoute : « *Il est donc clair que les arrestations ont eu lieu pendant ses activités politiques entre 1997 et 2003. Ce n'est pas contradictoire avec l'affirmation que les arrestations ont eu lieu de 99 à 2002* ». Le Conseil, quant à lui, constate qu'il ressort très clairement du questionnaire préalable à l'audition que le requérant a déclaré avoir été arrêté à plusieurs reprises de 1999 à 2002 pour le HADEP, alors que lors de son audition auprès de la partie défenderesse, le 2 février 2011, il a déclaré avoir été arrêté pour le HADEP « *à partir de 97/98 jusqu'au (sic) 2003* ». S'agissant de ces arrestations, le Conseil observe que si effectivement le requérant a pu livrer quelques informations quant à ce, celles-ci sont fort peu précises. En effet, le requérant se limite à dire qu'il a été arrêté pour avoir collé des affiches lors des marches du « Newroz » ou lors de meetings, lesquelles déclarations sont peu circonstanciées et ne convainquent guère le Conseil. De plus, il ne peut préciser la date de sa dernière arrestation (la situant « fin 2008 »), ni si cette dernière a débouché sur des poursuites judiciaires. Ces déclarations n'emportent aucunement la conviction du Conseil quant à la réalité de celle-ci. Le Conseil relève que la partie requérante ne critique pas valablement ce motif de la

décision en sorte qu'elle reste en défaut de fournir le moindre élément susceptible de la convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances et aux périodes alléguées.

5.8. S'agissant du motif de la décision querellée relatif aux poursuites judiciaires, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que le document de presse fait seulement état d'une garde à vue et de la libération du requérant et non d'une quelconque procédure judiciaire qui se serait ouverte à son encontre et, d'autre part, que le requérant reste en défaut de fournir la moindre preuve relative à ces procédures judiciaires, à l'exception d'un jugement datant de 2003 qui fait état d'un acquittement en faveur du requérant en sorte qu'il n'est pas de nature à justifier une crainte fondée en cas de retour dans son pays.

5.9. De plus, le Conseil fait sien le motif selon lequel le requérant reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve témoignant du fait qu'il aurait effectivement été membre du HADEP, du DEHAP et du DTP ainsi qu'une activité au sein de ces partis, la partie requérante se limitant en termes de requêtes à affirmer « *Que les documents produit (sic) (coupure de journal et jugement) démontre (sic) que le requérant était bel et bien membre du HADEP à l'époque* », mais n'apporte aucun élément attestant de l'exercice d'une activité au sein d'un parti politique postérieure à 2003 – date du jugement d'acquiescement dans lequel il est fait mention, sur base des propres déclarations du requérant, de son affiliation – afin de prouver que le requérant pourrait constituer une cible pour les autorités turques et par là, établir l'actualité de sa crainte en cas de retour.

5.10. Concernant son refus d'accomplir son service militaire et les motifs de celui-ci, la partie requérante critique les informations du centre de recherches de la partie défenderesse, estimant ainsi qu'elles « *ne sont qu'un reflet partiel à un moment donné d'une évolution d'une situation donnée complexe* », elle ajoute qu'« *il n'est pas exclu que les informations dépassées imprécises et incorrectes y étaient involontairement prises en compte* ». Le Conseil constate, quant à lui, que, d'une part, la partie requérante reste en défaut total d'apporter une quelconque information précise qui dément les informations versées au dossier et, d'autre part, procède par de pures pétitions de principe quant à l'inexactitude de celles-ci. Le Conseil rappelle à ce titre que même si le CEDOCA a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes, son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve. La partie requérante estime également qu'il y a lieu d'examiner ce motif en lien avec les autres éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime cependant que, même pris dans leur globalité, les éléments invoqués ne sont pas plus crédibles.

5.11. S'agissant de la reconnaissance d'autres membres de sa famille et l'impact sur sa propre demande, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas ce motif de la décision attaquée.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

6.1. L'article 48/4 de la Loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE